

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT  
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS  
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès  
42311 ROANNE

N° DP 2024-005

Fourniture et livraison de carburants en vrac par  
camion pour les années 2024 à 2027

Groupement de commandes  
entre Roannais Agglomération (coordonnateur) et  
les communes de , Commelle-Vernay, Coutouvre,  
Les Noës, Saint-Alban-les- Eaux, Saint-Haon Le  
Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Rirand,  
Saint-Vincent-de-Boisset

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	26/01/2024
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
notamment son article L.1414-3 relatif aux groupements  
de commandes ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la  
commande publique relatifs aux groupements de  
commandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de  
Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire  
du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président  
délégation de pouvoirs pour approuver toute convention  
de groupement de commandes ainsi que tout avenant à  
une convention de groupement de commandes ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à  
Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour  
exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération  
(coordonnateur) et les Communes de Commelle-Vernay,  
Coutouvre, Les Noës, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-Haon-  
le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Rirand et Saint-  
Vincent-de-Boisset ont souhaité constituer un  
groupement de commandes pour répondre à leur besoins  
de fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour  
les années 2024 à 2027 ;

Considérant qu'il convient à ce titre de conclure une  
convention constitutive d'un groupement de  
commandes ;

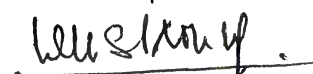
**DECIDE**

- De constituer un groupement de commandes entre Roannais Agglomération et les Communes de Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint-Alban-les- Eaux, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Rirand et Saint-Vincent-de-Boisset, pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027 ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commande définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement ;
- De préciser que Roannais Agglomération est désigné coordonnateur du groupement de commandes et qu'à ce titre, il est chargé d'organiser la procédure de passation du marché et de constituer une commission d'appel d'offres de groupement spécifique.

Par délégation du conseil communautaire  
Pour le Président et par subdélégation,

**Jacques TRONCY**

Vice-Président délégué aux Finances  
et aux Achats publics





**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**entre Roannais Agglomération, Commelle-Vernay,  
Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint  
Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint  
Rirand, Saint Vincent de Boisset**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**Fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour  
les années 2024 à 2027**

***Achat de carburants***



Et

La Commune de SAINT RIRAND, représentée par son Maire en exercice, M. Didier PRUNET dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_  
Et ci-après dénommée Commune de SAINT RIRAND

Et

La Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET, représentée par son Maire en exercice, M. Hervé DAVAL dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, ou son représentant dûment désigné, conformément à la délibération N° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_  
Et ci-après dénommée Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET

PROJET

# Sommaire

Préambule : .....	5
Article 1 : Objet de la convention constitutive : .....	5
Article 2 : Coordonnateur du groupement .....	5
2.1 Désignation du coordonnateur.....	5
2.2 Missions du coordonnateur .....	6
2.3 Responsabilités du Coordonnateur .....	7
Article 3 : Obligations des membres du groupement .....	7
Article 4 : Approbation desdits accords-cadres.....	7
4.1 Commission d'Appel d'Offres du groupement.....	7
4.2 Intervention des assemblées délibérantes pour approbation desdits accords-cadres.....	8
Article 5 : Durée de la convention .....	8
Article 6 : Modalités de retrait.....	8
Article 7 : Avenant .....	8
Article 8 : Litiges .....	8
Article 9 : Pièces constitutives de la présente convention : .....	9

## **Préambule :**

Compte tenu de l'intérêt de mutualiser les achats pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service et afin de faciliter la gestion de l'accord-cadre pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique entre Roannais Agglomération, Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint Rirand, Saint Vincent de Boisset pour le choix de prestataires pour chacune des prestations.

Dans ce contexte, la création de ce groupement de commandes nécessite la passation d'une convention constitutive entre les membres, comme définie à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

## **Article 1 : Objet de la convention constitutive :**

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement est constitué entre Roannais Agglomération et les Communes de Commelle-Vernay, Coutouvre, Les Noës, Saint Alban Les Eaux, Saint Haon Le Vieux, Saint Léger Sur Roanne, Saint Rirand, Saint Vincent De Boisset.

Ce groupement est créé en vue de la passation d'accord-cadre commun pour la fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les entités équipées de cuves SP 95, SP 98, gasoil et GNR.

Le groupement a pour objet la passation d'accord-cadre de fourniture de carburants livrés en vrac par camion pour les années 2024 à 2027 pour les besoins propres de ses membres. Il permet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties et de retenir plusieurs opérateurs économiques pour chacune des prestations identifiées.

La présente convention constitutive définit outre l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre.

## **Article 2 : Coordonnateur du groupement**

### **2.1 Désignation du coordonnateur**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, ROANNAIS AGGLOMERATION est désigné comme coordonnateur du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur est fixée à :  
ROANNAIS AGGLOMERATION  
63 Rue Jean Jaurès  
42300 Roanne

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

## 2.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Au titre de coordonnateur, Roannais Agglomération est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Elle a notamment les missions suivantes :

- Arrêter les modalités de la consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique;
- Elaborer les dossiers de consultations des entreprises sur la base de la définition des besoins transmise par chacun des membres ;
- Organiser, dans le strict respect des dispositions du Code de la Commande Publique, l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- Constituer la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement et en assurer l'organisation et le secrétariat ;
- Aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre ;
- De rédiger le rapport de présentation prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la Commande Publique ;
- Dans le cadre de la procédure formalisée mise en place, transmettre à ses instances de contrôle les pièces concernant les pièces générales de la consultation et de ses accords-cadres uniquement (**chacun des membres ayant à procéder à cette même formalité avant notification de ses accords-cadres**).
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à la notification et à l'exécution des accords-cadres en ce qui les concerne;

**Il est spécifié que le coordonnateur n'est pas mandaté pour signer, notifier et exécuter les accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre signant ses accords-cadres, chacun pour ce qui le concerne.**

Les frais d'insertion et de publicité liés à la consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement, s'assurera de la bonne exécution des accords-cadres.

En cas de difficultés ou d'incidents de procédure, le coordonnateur s'engage à en référer aux personnes responsables des accords-cadres des membres du groupement et de solliciter leurs décisions et / ou celles des assemblées délibérantes afin de solutionner ces problèmes aux mieux des intérêts des membres du groupement.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exécution de sa mission.

## **2.3 Responsabilités du Coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des cocontractants.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

### **Article 3 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins;
- Indiquer au coordonnateur les personnes habilitées à siéger en tant que personnalités compétentes à la C.A.O. du groupement ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Respecter les clauses du contrat signé par lui ou par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- Participer aux réunions de la C.A.O. du groupement ;
- Chaque membre du groupement transmettra les pièces des accords-cadres les concernant au contrôle de la légalité;

### **Article 4 : Approbation desdits accords-cadres**

#### **4.1 Commission d'Appel d'Offres du groupement**

Une Commission d'appel d'offres est créée conformément à l'article L 1414-3-I du Code général des collectivités territoriales pour le présent groupement de commandes. Elle est chargée d'examiner les offres et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette commission d'appel d'offres comprend un représentant de chaque membre du groupement, chacun ayant une voix délibérative.

Pour les membres disposant d'une commission d'appel d'offres permanente, le représentant institué au sein de la présente Commission, doit être élu parmi les membres ayant une voix délibérative de ladite commission d'appel d'offres permanente.

Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant selon les mêmes modalités.

Le Président de la présente Commission sera le représentant du coordinateur du groupement de commandes.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la Commission aura une voix prépondérante.



Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O.

La C.A.O. peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre ou en matière de marchés publics.

#### **4.2 Intervention des assemblées délibérantes pour approbation desdits accords-cadres**

Chaque membre du groupement devra accepter les titulaires de l'accord-cadre admis à présenter des offres dans le cadre des marchés subséquents, puis signer et notifier les dits accords-cadres.

##### **Article 5 : Durée de la convention**

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes est la dernière date de réception de la présente convention par les instances représentatives du contrôle de légalité des membres du groupement.

La convention devient caduque à la fin de validité des marchés qui en sont l'objet.

##### **Article 6 : Modalités de retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

##### **Article 7 : Avenant**

Toute modification liée à la composition du groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

##### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

## **Article 9 : Pièces constitutives de la présente convention :**

Les assemblées délibérantes de chaque entité ont délibéré afin d'autoriser leur exécutif, ou leurs représentants dûment désignés, à signer la présente convention.

Les membres du groupement considèrent comme pièces constitutives de la présente convention, les décisions et délibérations de chacun des membres du groupement, approuvant la présente convention.

Fait à :

Le

Pour ROANNAIS AGGLOMERATION  
Le Président,  
Ou son représentant dûment désigné

**Yves NICOLIN**

Pour la Commune de COMMELLE-VERNAY  
Le Maire,  
Ou son représentant dûment désigné

**Daniel FRECHET**

Pour la Commune de COUTOUVRE  
Le Maire,  
Ou son représentant dûment désigné

**Laurence BOYER**

Pour la Commune de LES NOES  
Le Maire,  
Ou son représentant dûment désigné

**Stéphane RAPHAEL**

Pour la Commune de SAINT ALBAN LES EAUX  
Le Maire,  
Ou son représentant dûment désigné

**Pierre DEVEDEUX**

Pour la Commune de SAINT HAON LE VIEUX  
Le Maire,  
Ou son représentant dûment désigné

**Gilles GOUTAUDIER**

Pour la Commune de SAINT LEGER SUR ROANNE  
Le Maire,  
Ou son représentant dûment désigné

**Marie-Christine BRAVO**

Pour la Commune de SAINT RIRAND,  
Le Maire,  
Ou son représentant dûment désigné

**Didier PRUNET**

Pour la Commune de SAINT VINCENT DE BOISSET,  
Le Maire,  
Ou son représentant dûment désigné

**Hervé DAVAL**